

GE_GERICHTE ATAS/1031/2011 vom 8. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1031_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1031/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1031/2011 del 8 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce. Les modifications de la LACI entrées en vigueur le 1er avril 2011 ne sont pas applicables, les faits remontant à février 2011.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à prononcer une suspension du droit à l'indemnité du recourant pour une durée de 18 jours.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger; il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (1ère et 2ème phrases). Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96 et les références; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 [arrêt du 28 octobre 2005, C 59/04]). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. Parmi les mesures relatives au marché du travail ([MMT], Chapitre 6 de la LACI, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2003), figurent les mesures d'emploi, notamment les programmes d'emploi temporaire, les stages

professionnels et les semestres de motivation (art. 64a al. 1 LACI). L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons

A/1545/2011 - 10/14 - inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Les emplois temporaires organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif sont en principe réputés convenables, à moins qu'ils ne conviennent pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (art. 64a al. 2 en corrélation avec 16 al. 2 let. c LACI). b) Les directives du SECO concernant les mesures de marché du travail rappellent que le TFA a précisé à plusieurs reprises que la participation à une MMT doit améliorer notablement l'aptitude au placement de l'assuré. Un simple avantage théorique du point de vue de l'aptitude au placement, mais peu vraisemblable dans le cas concret, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences posées par l'art. 59 LACI (Bulletin d'information de l'OFIAMT "Droit du travail et assurance-chômage" (DTA) 1985, N° 23). La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail (directives MMT, janvier 2009, no A24) Les programmes d'emploi temporaire financés par l'AC visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle rapide et durable des assurés. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle: a. porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail (maintien, respectivement amélioration de la compétence professionnelle); b. intègre un volet formation conçu en fonction des besoins du marché du travail et de l'assuré. Elle ne doit pas servir d'autre objectif que l'insertion ou la réinsertion de l'assuré. (directives MMT, janvier 2009, no G1).

E. 6

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

A/1545/2011 - 11/14 - b) La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 p. 92, 126 V 520 consid. 4 p. 523, 130 consid. 1 et la référence). Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197

consid. 6a p. 199; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 et les références; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, no 841 ss, plus spécialement no 846; Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 5.8.7 p. 396 ss, plus spécialement ch. 5.8.7.4, p. 401 ss). c) La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 - ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n 855, p. 2435). L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Selon la table des sanctions ressortant de la circulaire relative aux indemnités de chômage du SECO, l'abandon d'un emploi temporaire ou l'interruption de la mesure par son responsable, pour la première fois, justifie une suspension de 16 à 20 jours, la faute étant qualifiée de moyenne (IC, janvier 2007, no 72). La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable au sens de l'art 45 OACI, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5 p. 130 s.).

A/1545/2011 - 12/14 -

E. 7

Le point de savoir si l'assuré n'a pas observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente doit être examiné au regard de la règle du degré de vraisemblance prépondérante, généralement appliquée dans le domaine des assurances sociales (DTA 1982 no 5 p. 41, consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 97/05 du 27 avril 2006, consid. 2.3, et C 33/04 du 20 septembre 2004, consid. 3.3). Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

E. 8

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'assuré a interrompu de son propre chef une mesure du marché du travail qui lui avait été assignée, en quittant le stage entrepris dans une cafétéria des EPI le 16 février 2011 après deux jours d'activité seulement. Il est aussi établi qu'à cette date, l'assuré n'avait pas encore la garantie d'être engagé par l'établissement

"Parfum de Beyrouth", dès lors que le propriétaire de celui-ci a clairement indiqué que c'est après avoir licencié son précédent employé, soit au plus tôt le 28 février 2011, que le poste vacant a été proposé à l'assuré. L'assuré avait ainsi peut-être un bon espoir de trouver un emploi, espoir qu'il semble souvent avoir eu, mais il n'avait pas de garantie quant à la conclusion d'un contrat de travail le 16 février 2011. Malgré sa mauvaise maîtrise de la langue et sa volonté de trouver un travail fixe pour pourvoir à son entretien et à celui de son épouse, les explications de l'assuré quant à la confusion faite entre un stage et un contrat de travail fixe ne sont pas convaincantes, dès lors que sa conseillère lui a clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de travail et qu'il avait déjà suivi d'autres mesures. Il faut donc admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré a mis un terme à la mesure en raison du fait que l'activité consistait surtout à faire de la plongée. Cela étant, il appartenait à l'assuré de faire preuve de bonne volonté, en s'abstenant de mettre un terme à cette mesure après deux jours seulement, en discutant de l'utilité de ce stage avec sa conseillère avant de l'abandonner, et en reconnaissant le cas échéant un intérêt à ce stage, qui lui permettait de reprendre le rythme du travail, de chercher un emploi en présentant un profil d'actif, d'ajouter une expérience différente à son profil et ainsi d'améliorer ses chances de trouver un travail. La déception compréhensible de l'assuré ne justifie pas la décision d'abandon prise sur un tel coup de tête. En effet, après quatre mois et demi de chômage, la mesure était susceptible d'augmenter ses chances de retrouver un

A/1545/2011 - 13/14 - emploi et les explications données à cet égard tant par la conseillère que par le responsable de la cafétéria des EPI sont convaincantes. La Cour de céans relève toutefois que le recourant était légitimé à attendre que le volet de formation de la mesure enjoins soit effectif, afin d'atteindre le but visé. Il s'avère d'ailleurs que sa conseillère était également persuadée qu'il y avait une formation à la clef de ce stage, ce qui doit d'ailleurs être le cas d'un programme d'emploi et de formation. Or, d'une part, cela n'était absolument pas prévu selon le responsable des EPI et, d'autre part, compte tenu de la longue expérience professionnelle de l'assuré en qualité d'aide de cuisine dans plusieurs grands restaurants, la plongée n'avait rien de formateur et ne lui permettait pas d'"actualiser ses connaissances". Cela constitue un élément objectif qui diminue la faute de l'assuré. Il s'avère donc que le comportement de l'assuré a fait échouer la mesure, ce qui constitue une faute que l'on doit qualifier en soi de gravité moyenne. Toutefois, l'absence de caractère formateur à la mesure constitue une circonstance objective qui diminue la gravité du comportement de l'assuré et explique en partie l'abandon du stage. De même, la conviction de l'assuré de retrouver rapidement un travail et sa situation financière exigeant un retour rapide à l'emploi sont des motifs liés à la situation subjective du recourant, lesquels, ajoutés à l'élément objectif susmentionnés, font ainsi apparaître la faute comme étant de gravité légère. Par ailleurs, si la mesure en tant que telle, même sans volet formateur, a permis à certains assurés de retrouver du travail, force est de constater qu'il n'est pas démontré au degré de la vraisemblance prépondérante, dans le cas de l'assuré, que la mesure aurait été utile, dès lors que l'assuré a effectivement obtenu la conclusion d'un contrat de travail par ses propres moyens le 2 mars 2011 déjà, son comportement n'ayant pas été de nature à prolonger son chômage. Pour l'ensemble de ces motifs, il se justifie de réduire la sanction à la fourchette correspondant à une faute légère (entre 1 et 15 jours), et de la fixer à 12 jours de suspension, soit dans le quart supérieur de la fourchette, compte tenu du comportement de l'assuré lors de l'abandon.

Ainsi, le recours n'est que partiellement admis, la décision du 16 mai 2011 est annulée et la sanction est réduite de 18 jours de suspension à 12 jours de suspension.

A/1545/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.